# ACCORD CLIENT-FOURNISSEUR (ACF)

## Plateforme d’Échange Ontario (ÉO)

**LE PRÉSENT ACCORD CLIENT-FOURNISSEUR**, pour **[NOM LÉGAL DU FOURNISSEUR]**, comme décrit dans la demande de qualification de fournisseur 22-006 fournisseurs de services de développement de l'apprentissage virtuel pour la plate-forme d'Échange Ontario (la « **Demande** ») ou la demande de qualification de fournisseur 22-040 d’Échange Ontario (la « **Demande** »), entre en vigueur à compter du **[DATE DE DÉBUT PROPOSÉE]** (la « **Date d’entrée en vigueur de l’ACF**»)

ENTRE :

XXXXXXX

(le « **Client**»)

*- et –*

*XXXXXXXXX*

(le « **Fournisseur**»)

**ATTENDU QUE**

1. le fournisseur a répondu à la demande de qualification 22-006 fournisseurs de services de développement de l'apprentissage virtuel pour la plate-forme d'Échange Ontario publiée le 6 mai 2022 par le Consortium ontarien pour l’apprentissage en ligne (« **COAEL** ») pour la prestation de services (la « **Demande** »);

ou

1. le fournisseur a répondu à la demande de qualification 22-040 d’Échange Ontario publiée le 27 mars 2023 par le Consortium ontarien pour l’apprentissage en ligne (« **COAEL** ») pour la prestation de services (la « **Demande** »);

**ATTENDU QUE**, à la suite de la demande, le fournisseur a conclu un accord-cadre avec le COAEL pour la prestation de services;

**ET ATTENDU QUE** le client, un établissement membre du COAEL, a décidé de devenir un client comme défini dans l’accord-cadre en concluant le présent ACF;

**PAR CONSÉQUENT**, en considération de leurs accords respectifs énoncés ci-dessous et sous réserve des conditions du présent ACF, les parties s’engagent et conviennent de ce qui suit :

### ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Sauf indication contraire dans le présent ACF, les mots et les phrases ont le sens qui leur est donné dans l’accord-cadre. Lorsqu’ils sont utilisés dans le présent ACF, les mots et les phrases suivants ont les sens suivants, sauf s’ils sont définis ailleurs dans le présent ACF :

« Jour ouvrable » : Du lundi au vendredi, de 9 h à 17 h, sauf s’il s’agit d’un jour férié, comme défini dans la *Loi sur les normes d’emploi* (Ontario), ou si les parties en conviennent autrement par écrit.

« **ACF** » : Le présent Accord client-fournisseur, y compris l’ensemble des annexes et des amendements qui y sont apportés.

« Livrable » : Tout livrable résultant des services, y compris les documents, les rapports, les modules, les logiciels, les extrants et autres matériels.

« Rapport mensuel » : Les rapports compilés selon le processus décrit à l’Annexe B.

« **Projet**» : Les travaux régis par le présent ACF et résumés dans la demande de projet précédente.

« Demande de projet » : La manifestation d’intérêt intitulée « OÉ – Soutien financier », publiée par le COAEL sur le portail d’ÉO.

« Services » : Les ressources fournies par le Fournisseur en réponse à la Demande de projet.

### ARTICLE 2 – L’ACCORD

**2.1** Le présent ACF est conclu conformément à l’accord-cadre, l’incorpore par référence et est régi par lui.

**2.2** Le présent ACF et toutes ses modifications doivent être évalués par le COAEL avant d’être signés par le fournisseur et le client.

**2.3** Toutes les conditions de l’accord-cadre s’appliquent, avec les modifications appropriées, au présent ACF. En cas de conflit ou d’incohérence entre le présent ACF et l’accord-cadre, ce dernier prévaut (à moins que l’accord-cadre n’en dispose autrement), pourvu que les taux ou les frais fixes\* payables en vertu du présent ACF puissent être inférieurs aux taux ou aux frais fixes\* indiqués dans l’accord-cadre.

### ARTICLE 3 – REPRÉSENTANTS POUR L’ACCORD CLIENT-FOURNISSEUR

**3.1** Le représentant du fournisseur aux fins du présent ACF est :

 Nom du représentant :

Courriel :

**3.2** Le représentant du client aux fins du présent ACF est :

Nom du représentant :

Courriel :

**3.3** Le représentant du COAEL aux fins du présent ACF est :

Représentant principal : Emily Tamfo, Gestionnaire principale, Élaboration de plateformes et de produits

Courriel : etamfo@ecampusontario.ca

Représentant secondaire : Imohimi Ahonkhai, directeur, Finances et Stratégie d’affaires

Courriel : iahonkhai@ecampusontario.ca

### ARTICLE 4 – DURÉE DE L’ACF

### Le présent ACF prend effet à la date d’entrée en vigueur de l’ACF et, sauf résiliation anticipée conformément aux dispositions de l’accord-cadre ou du présent ACF, prend fin à la date de fin proposée dans l’Annexe A du présent ACF (« Durée »).

### ARTICLE 5 – SERVICES, TARIFS ET PROCESSUS DE PAIEMENT

**5.1** Le client, conformément à la Directive en matière d’approvisionnement dans le secteur public, a obtenu un devis du fournisseur pour les travaux envisagés à l’Annexe A.

**5.2** Le fournisseur s’engage à fournir les services au client comme décrits dans l’accord-cadre et plus particulièrement précisés dans l’Annexe A.

**5.3** Les parties reconnaissent et conviennent que le COAEL paiera le fournisseur en vertu de l’accord-cadre, conformément aux taux indiqués à l’Annexe A, par transfert électronique de fonds.

**5.4** Le traitement des factures du fournisseur par le COAEL dépendra de l’approbation par le client de la procédure d’établissement de rapports mensuels, décrite à l’Annexe B. Le client et le fournisseur évalueront et approuveront le processus d’établissement de rapports mensuels en remplissant l’Annexe B.

**5.5** Seuls les travaux réalisés dans le cadre d’un ACF signé seront payés par le COAEL. Le fournisseur et le client ne commenceront pas les travaux avant d’avoir reçu chacun un exemplaire signé du présent ACF.

**5.6** Le client peut demander des modifications au présent ACF, ce qui peut inclure la modification, l’ajout ou la suppression de services ou de tarifs afin de refléter une augmentation ou une diminution de la nature, de la quantité ou de la fréquence des services à fournir. Le fournisseur se conformera à toutes les demandes de modification raisonnables du client et l’exécution de cette demande sera conforme aux conditions de l’accord-cadre et de l’ACF, y compris les tarifs pour ces services indiqués dans l’accord-cadre. Toute modification convenue entre le client et le fournisseur doit être déclarée au COAEL conformément à l’accord-cadre, et autorisée par écrit par le COAEL, avant que cette modification n’entre en vigueur. Les modifications au calendrier qui n’entraînent pas de changement de taux peuvent être déclarées dans le cadre de l’établissement de rapports mensuels, et les travaux peuvent se poursuivre dans le cadre du présent ACF. Ce processus est décrit plus en détail à l’Annexe B du présent ACF.

### ARTICLE 6 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

**6.1** Le fournisseur et le client évaluent et remplissent l’Annexe C – Octroi de licences et utilisation, qui régit l’octroi de licences et le partage du projet.

### ARTICLE 7 – ASSURANCE

**7.1** Le fournisseur doit fournir au client un certificat d’assurance conforme aux exigences en matière d’assurance énoncées à l’Annexe E avant de commencer à exécuter le présent ACF.

**7.2**  Le fournisseur veillera à ce que le client soit désigné comme assuré supplémentaire dans la police d’assurance du fournisseur mise en vigueur et maintenue conformément à l’Annexe E du présent ACF.

### ARTICLE 8 – AVIS

**8.1** Les avis se font par écrit et par courriel et sont adressés à l’adresse du client à l’attention du représentant du client et à l’adresse du fournisseur à l’attention du représentant du fournisseur, respectivement. Les parties peuvent modifier ces adresses par avis écrit adressé à l’autre partie conformément à la présente section 8.1.

### ARTICLE 9 – RÉSILIATION

9.1 Résiliation par l’une ou l’autre des parties

Chacune des parties peut mettre fin au présent ACF moyennant un préavis écrit de trente (30) jours adressé à l’autre partie si cette dernière néglige ou omet d’exécuter ou de respecter une condition ou une obligation importante du présent ACF et qu’elle n’a pas remédié à ce manquement dans un délai de trente (30) jours à compter de l’avis écrit.

9.2 Résiliation par le client

Le client a le droit de résilier le présent ACF, sans responsabilité, coût ou pénalité :

1. sur avis écrit au fournisseur, si une procédure de faillite, de mise sous séquestre, de liquidation ou d’insolvabilité est engagée à l’encontre du fournisseur ou de ses biens;
2. sur avis écrit au fournisseur, si celui-ci fait une cession au profit de ses créanciers, devient insolvable, commet un acte de faillite, cesse d’exercer ses activités ou ses affaires en continuité, dépose un avis d’intention ou une proposition ou recherche une entente ou un compromis avec ses créanciers en vertu d’une loi ou d’une autre manière;
3. sur avis écrit au fournisseur, à la suite de tout changement important dans les exigences du client résultant de modifications réglementaires ou de financement ou de recommandations émises par un gouvernement ou un organisme public de réglementation;
4. à tout moment, sans motif, en donnant au fournisseur un préavis écrit d’au moins trente (30) jours;
5. conformément à toute disposition de l’accord-cadre ou du présent ACF prévoyant la résiliation.

En cas de résiliation, le client fournit au COAEL une copie de l’avis de résiliation. Il doit être envoyé à exchange@ecampusontario.ca en même temps que le rapport mensuel final.

**9.3** **Obligations du fournisseur en cas de résiliation**

Le fournisseur doit, en plus de ses autres obligations en vertu de l’accord-cadre et en droit :

1. fournir au client un rapport détaillant : (i) l’état actuel de la prestation des services par le fournisseur à la date de résiliation; et (ii) toute autre information raisonnable demandée par le client concernant la prestation des services et l’exécution du présent ACF;
2. signer les documents que le client peut exiger pour donner effet à la résiliation du présent ACF;
3. se conformer à toute instruction raisonnable fournie par le client, y compris, mais sans s’y limiter, les instructions visant à faciliter le transfert de l’obligation du fournisseur à une autre personne.

**9.4** **Paiement du fournisseur en cas de résiliation**

Le COAEL n’est responsable que du paiement des services fournis au plus tard à la date d’entrée en vigueur de la résiliation du présent ACF. La résiliation ne libère pas le fournisseur de ses garanties et autres responsabilités relatives aux services fournis ou aux sommes versées avant la résiliation. Outre ses autres droits de retenue ou de compensation, les parties conviennent que le COAEL peut procéder à une retenue ou à une compensation sur les paiements dus si le fournisseur ne respecte pas ses obligations au moment de la résiliation.

**9.5** **Résiliation en complément d’autres droits**

Les droits de résiliation expressément prévus dans le présent ACF s’ajoutent aux droits ou aux recours du client ou du fournisseur en vertu du présent ACF et ne limitent ceux-ci d’aucune façon, en droit ou en équité.

### ARTICLE 10 – PUBLICITÉ

**10.1** Toute publicité ou publication relative au présent ACF ou à la prestation des services sera à la seule discrétion du client. Le client peut, à sa seule discrétion, reconnaître les services du fournisseur dans toute publicité ou publication de ce type. Le fournisseur ne fera pas usage de son association avec le client sans le consentement écrit de ce dernier.

### ARTICLE 11 – RELATIONS JURIDIQUES ENTRE LE CLIENT, LE FOURNISSEUR ET LES TIERS

**11.1** **Pouvoir contractuel du fournisseur**

Le fournisseur déclare et garantit qu’il a les pleins droits et pouvoirs ainsi que toutes les licences, les autorisations et les qualifications nécessaires pour conclure et exécuter ses obligations en vertu du présent ACF, et qu’il n’est pas partie à un accord avec une autre personne qui interférerait de quelque manière que ce soit avec les droits du client en vertu du présent accord.

**11.2** **Représentants liant les parties**

Les parties déclarent que leurs représentants respectifs ont le pouvoir de les lier légalement.

**11.3** **Entrepreneur indépendant**

Le présent ACF concerne des produits et des services particuliers et non exclusifs. Le fournisseur n’a ni le pouvoir ni l’autorité de lier le client, d’assumer ou de créer toute obligation ou responsabilité, expresse ou implicite, au nom du client, ou de se présenter comme un agent, un employé ou un partenaire du client. Aucune disposition du présent ACF ne peut avoir pour effet de créer une relation d’emploi, de partenariat ou institutionnelle entre le client et le fournisseur. Aux fins du présent article 11.3, le fournisseur comprend ses administrateurs, ses dirigeants, ses employés, ses agents, ses partenaires, ses sociétés affiliées, ses bénévoles ou les sous-traitants du fournisseur.

**11.4** **Sous-traitance ou cession**

Le COAEL préfère éviter la sous-traitance. Toutefois, si le fournisseur juge nécessaire de sous-traiter ou de céder le présent ACF, en tout ou en partie, à une société ou à une autre entité commerciale, celle-ci doit, sous réserve de l’entité suivante, être contrôlée par le fournisseur ou être sous son contrôle commun. Il y a contrôle lorsqu’une entité possède ou contrôle directement ou indirectement les capitaux propres en circulation représentant le droit de vote pour l’élection des administrateurs ou d’autres responsables de la gestion d’une autre entité. Si le présent ACF est sous-traité ou cédé à une telle société ou entité commerciale, le fournisseur reste conjointement et solidairement responsable avec cette société ou entité commerciale de toutes les obligations découlant de la présente.

Le fournisseur ne peut sous-traiter ou céder tout ou une partie du présent ACF ou de toute somme due au titre de celui-ci, autrement que comme indiqué ci-dessus, sans le consentement écrit préalable du client, qui ne doit pas être refusé sans motif valable. Ce consentement est donné à la seule discrétion du client et est soumis aux conditions qui peuvent être imposées par le client. Sans limiter la généralité des conditions que le client peut exiger avant de consentir à ce que le fournisseur fasse appel à un de ses sous-traitants, chaque accord conclu par le fournisseur avec un de ses sous-traitants adopte toutes les conditions de l’accord-cadre et du présent ACF dans la mesure où elles s’appliquent aux parties des services fournies par le sous-traitant du fournisseur. Aucune disposition de l’accord-cadre ou du présent ACF ne crée de relation contractuelle entre un sous-traitant du fournisseur ou ses employés et le client.

### ARTICLE 12 – GÉNÉRALITÉS

**12.1** **Dissociabilité**

Si l’une des conditions du présent ACF, ou son application aux parties ou à toute personne ou circonstance, est dans une certaine mesure invalide ou inapplicable, le reste du présent ACF et l’application de cette condition aux parties, aux personnes ou aux circonstances autres que celles pour lesquelles elle est jugée invalide ou inapplicable, n’en seront pas affectés.

**12.2**  **Force majeure**

Aucune des parties n’est responsable des dommages causés par un retard ou un manquement dans l’exécution de ses obligations au titre du présent ACF lorsque ce retard ou ce manquement est causé par un événement échappant à son contrôle raisonnable. Les parties conviennent qu’un événement n’est pas considéré comme indépendant de la volonté d’une personne si une personne d’affaires raisonnable faisant preuve de diligence raisonnable dans des circonstances identiques ou semblables et soumise à des obligations identiques ou semblables à celles contenues dans le présent ACF avait mis en place des plans d’urgence afin d’atténuer ou d’annuler de manière significative les effets d’un tel événement. Sans limiter la généralité de ce qui précède, les parties conviennent que les événements de force majeure comprennent les catastrophes naturelles et les actes de guerre, l’insurrection et le terrorisme ainsi que les perturbations du travail, mais ne comprennent pas les pénuries ou les retards relatifs aux fournitures ou aux services. Si une partie cherche à se soustraire à ses obligations en vertu du présent ACF en raison d’un cas de force majeure, elle avertit immédiatement l’autre partie du retard ou de l’inexécution, de la raison de ce retard ou de cette inexécution et de la période de retard ou d’inexécution prévue. Si le retard ou l’inexécution prévu ou réel dépasse quinze (15) jours ouvrables, l’autre partie peut immédiatement mettre fin au présent ACF en donnant un avis de résiliation, et cette résiliation s’ajoutera aux autres droits et recours de la partie résiliante en vertu du présent ACF, en droit ou en équité.

**12.3** **Modifications par amendement écrit seulement**

Toute modification du présent ACF doit faire l’objet d’un amendement écrit signé par les deux parties. En l’absence d’un tel amendement, aucune modification n’entre en vigueur ou n’est exécutée.

12.4 Article 217 de la *Loi sur l’éducation* et autres

Le fournisseur déclare et garantit qu’il n’a pas employé, et qu’il n’emploiera pas pendant la durée de l’accord, un enseignant, un agent de supervision ou un autre employé d’un conseil scolaire de district de l’Ontario ou du ministère de l’Éducation de l’Ontario pour promouvoir, mettre en vente ou vendre, directement ou indirectement, un livre ou tout autre matériel pédagogique ou d’apprentissage, l’équipement, les fournitures, la papeterie ou tout autre article à un conseil scolaire de district, à une école provinciale ou à un institut pédagogique de l’Ontario, ou à tout élève qui y est inscrit, et qu’il n’a pas donné ou payé, et qu’il ne donnera ni ne paiera pendant la durée de l’accord, directement ou indirectement, une rémunération à un tel enseignant, agent de supervision ou employé à cette fin.

Le fournisseur déclare et garantit en outre qu’il n’a pas employé, et qu’il n’emploiera pas pendant la durée de l’accord, un membre d’un corps enseignant ou un autre employé d’un collège ou d’une université de l’Ontario pour promouvoir, mettre en vente ou vendre, directement ou indirectement, un livre ou tout autre matériel pédagogique ou d’apprentissage, l’équipement, les fournitures, la papeterie ou tout autre article à un collège ou une université de l’Ontario, ou à tout étudiant qui y est inscrit, et qu’il n’a pas donné ou payé, et qu’il ne donnera ni ne paiera pendant la durée de l’accord, directement ou indirectement, une rémunération à un tel membre de corps enseignant à cette fin, lorsque cet emploi ou cette rémunération placerait le membre de corps enseignant ou l’employé en conflit d’intérêts avec le collège ou l’université qui l’emploie.

12.5 Vérification du casier judiciaire

Le fournisseur s’engage à ne pas mobiliser un employé ou une autre personne afin d’effectuer des services pour le fournisseur qui pourraient entraîner un contact direct avec des étudiants ou d’autres personnes vulnérables sur une base régulière, ou qui pourrait lui donner accès aux renseignements sur des étudiants ou d’autres personnes vulnérables pour fournir des services en vertu des présentes, lorsque l’employé ou l’autre personne du fournisseur a été accusé ou reconnu coupable d’une infraction dont la nature peut être interprétée comme mettant en péril la sécurité et le bien-être des étudiants ou d’autres personnes vulnérables du client. Aux fins du présent ACF, le client détermine à sa seule et entière discrétion si un employé du fournisseur ou toute autre personne peut entrer en contact direct avec des étudiants ou d’autres personnes vulnérables de manière régulière ou avoir accès aux renseignements sur des étudiants ou d’autres personnes vulnérables et si une telle infraction est ou non de nature à compromettre la sécurité et le bien-être d’étudiants ou d’autres personnes vulnérables.

Le fournisseur s’engage à conserver à son siège social une vérification des antécédents criminels couvrant les condamnations, les accusations et les événements en vertu du *Code criminel*, de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, de la *Loi sur le cannabis* (Canada) et toute autre condamnation, accusation ou événement qui serait révélé par :

(a) la vérification du casier judiciaire et des affaires judiciaires du système automatisé de recherche de casiers judiciaires géré par la Gendarmerie royale du Canada (« **système de la GRC**»);

(b) un contrôle des secteurs vulnérables du système de la GRC;

pour chaque employé du fournisseur ou autre personne qui fournira des services au fournisseur et qui pourrait entrer en contact direct avec des étudiants ou d’autres personnes vulnérables sur une base régulière ou qui pourrait avoir accès à des renseignements sur des étudiants ou d’autres personnes vulnérables (collectivement, une « **vérification des antécédents criminels**»), ainsi qu’une déclaration d’infraction, sous une forme approuvée par le client, avant qu’un tel contact direct possible ne se produise ou avant d’avoir accès à des renseignements sur des étudiants ou d’autres personnes vulnérables, et au plus tard le 1er septembre de chaque année par la suite en ce qui concerne les déclarations d’infraction.

Le fournisseur s’engage à indemniser le client et à le dégager de toute responsabilité à l’égard des réclamations, des obligations, des dépenses et des pénalités dont il pourrait faire l’objet du fait que le fournisseur a mobilisé un employé ou une autre personne pour fournir des services en violation du présent article 12.5, ou que le fournisseur n’a pas conservé un dossier de vérification des antécédents criminels ou une déclaration d’infraction, comme indiqué plus haut. Cette indemnité restera en vigueur après l’expiration ou la résiliation anticipée du présent ACF. En plus de, et nonobstant, toute autre disposition des présentes, si le fournisseur mobilise un employé ou une autre personne pour fournir des services en violation du présent article 12.5, ou omet de conserver une vérification des antécédents criminels et une déclaration d’infraction pour tout employé du fournisseur ou toute autre personne qui fournit des services pour le fournisseur et qui peut entrer en contact direct avec des étudiants ou d’autres personnes vulnérables sur une base régulière, ou qui peut autrement avoir accès à des renseignements sur des étudiants ou d’autres personnes vulnérables avant la survenance d’un tel contact direct possible, ou avant d’avoir accès aux renseignements sur des étudiants ou d’autres personnes vulnérables en ce qui concerne les déclarations d’infraction, le client aura le droit de résilier immédiatement le présent ACF, sans préjudice de tout autre droit qu’il pourrait avoir dans le cadre du présent ACF, en droit ou en équité.

Le client a le droit, moyennant un préavis écrit de quarante-huit (48) heures, de se rendre au siège social du fournisseur aux fins de l’évaluation des vérifications des antécédents judiciaires et des déclarations d’infraction. Les parties reconnaissent et conviennent qu’il est envisagé que le client assiste à ces évaluations au moins deux fois par an pendant la durée de l’accord et tout renouvellement de celui-ci.

Si la vérification des antécédents criminels ou une déclaration d’infraction révèle une accusation ou une condamnation criminelle qui n’est pas acceptable pour le client dans les circonstances et à sa seule et entière discrétion, le client aura le droit de demander au fournisseur d’interdire à l’employé du fournisseur ou à toute autre personne qui fournit des services pour le fournisseur de fournir des services au client en vertu des présentes. À la suite de cette demande, le fournisseur procédera immédiatement à cette suppression, sans préjudice des autres droits que le client peut avoir dans le cadre du présent ACF, en droit ou en équité.

Le fournisseur fera appel à un tiers pour vérifier les antécédents criminels des employés ou des entrepreneurs sur place qui soutiennent le présent ACF et fera porter à ces employés ou entrepreneurs des badges d’identification.

Le fournisseur donnera un préavis écrit de trente (30) jours au COAEL et au client si le fournisseur tiers est remplacé par un autre fournisseur.

**12.6** **Politiques et lignes directrices en matière d’achats**

Le fournisseur s’engage à respecter les politiques et les lignes directrices du client en matière d’achat ou d’administration qui s’appliquent à la prestation de services dans le cadre du présent ACF. Les politiques et les lignes directrices applicables sont jointes à l’Annexe D du présent ACF.

**12.7** **Harcèlement et agression**

Sans limiter la généralité de ce qui précède, le fournisseur est tenu de respecter les politiques du client en matière de harcèlement sexuel, de harcèlement sur le lieu de travail, de violence sur le lieu de travail, de discrimination et de harcèlement interdits, ainsi que de santé et de sécurité. Le fournisseur doit coopérer avec le client dans le cadre de toute enquête entreprise par le client en vertu de ces politiques.

**12.8** **Langue du contrat**

Les parties conviennent que le présent ACF et tous les documents s’y rattachant soient rédigés et signés en anglais. *It is the express wish of the parties hereto that this CSA and any related documents be drawn up and executed in English.*

**12.8** **Responsabilité du COAEL**

Sans limiter la responsabilité et les obligations du COAEL en vertu de l’accord-cadre, les parties conviennent que le COAEL n’aura aucune responsabilité ou obligation en ce qui concerne toute violation du présent accord par l’une ou l’autre des parties.

**12.10 Article 28 de la *Loi sur la gestion des finances publiques***

Nonobstant toute autre disposition du présent ACF ou de toute annexe qui y est jointe, toute référence expresse ou implicite au fait que le client fournit une indemnité ou toute autre forme de dette ou de passif éventuel qui augmenterait directement ou indirectement la dette ou le passif éventuel de l’Ontario, que ce soit au moment de la signature du présent ACF ou à tout moment pendant la durée de l’accord, sera nulle et sans effet juridique à moins que le client n’ait obtenu l’approbation écrite du ministre des Finances de l’Ontario ou que l’entente, l’engagement, la garantie, l’indemnité ou la transaction fasse partie d’une catégorie de transaction exemptée de l’application du paragraphe 28(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (la « ***LGFP*** »), et que les exigences formelles pour se prévaloir d’une telle exemption, y compris, mais sans s’y limiter, celles précisées dans la directive de politique contraignante sur les opérations bancaires, les investissements et les emprunts publiée par le ministère de l’Éducation supérieure et du Développement des compétences de l’Ontario, et sa procédure opérationnelle connexe, ont toutes été respectées, ou qu’elles appartiennent à une catégorie de transactions qui a été approuvée par écrit par le ministre des Finances de l’Ontario.

Conformément aux exigences de la *LGFP*, nonobstant toute autre disposition du présent ACF, ou de toute annexe jointe au présent ACF, ou de tout autre accord entre le client et le fournisseur signé pour fournir les services prévus dans le présent document, les recours ou les droits du fournisseur sont limités au client et aux droits, titres et intérêts détenus par le client sur l’ensemble de ses biens immobiliers ou personnels, qu’ils existent actuellement ou qu’ils soient créés ou acquis ultérieurement. Le fournisseur renonce inconditionnellement et irrévocablement à toute autre réclamation, tout autre recours ou droit contre la Couronne du chef de l’Ontario à l’égard du présent ACF, et convient qu’il n’aura aucun recours ou droit à l’égard du présent ACF contre la Couronne du chef de l’Ontario, tout ministère de l’Ontario, ministre, agent, agence, préposé, employé ou représentant de la Couronne ou tout administrateur, dirigeant, préposé, agent, employé ou représentant d’un organisme de la Couronne ou d’une société dont la Couronne détient la majorité des actions ou nomme la majorité des administrateurs ou des membres, à l’exception du client et de ses actifs.

Si le fournisseur et le client conviennent que le présent ACF est exempté de l’application du paragraphe 28(1) de la *LGFP*, le client déclare et garantit que le présent ACF (i) est conforme à toutes les politiques applicables du client; (ii) est conforme à toutes les lois applicables et à toutes les directives du gouvernement de l’Ontario qui lui sont applicables; et (iii) se rapporte à des activités du client qui sont autorisées en vertu de son objet social et qui sont entreprises au Canada. Le fournisseur déclare et garantit que le présent ACF est conforme à toutes les lois applicables et aux directives du gouvernement de l’Ontario qui lui sont applicables.

**12.11 Exemplaires et signatures électroniques**

Le présent accord peut être signé en plusieurs exemplaires, dont chacun, une fois signé et remis (par copie numérisée transmise par courrier électronique ou autrement), sera considéré comme un original, et dont l’ensemble constituera un seul et même document. L’une ou l’autre partie peut signer le présent accord par voie électronique.

**EN FOI DE QUOI** les parties aux présentes ont signé le présent ACF à la date indiquée ci-dessus.

**Représentant du client :**  **Représentant du fournisseur :**

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_** **\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

Signature autorisée Signature autorisée

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_** **\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

Nom Nom

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_** **\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

Titre Titre

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_** **\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

Date Date

*J’ai l’autorité de lier le client.* *J’ai l’autorité de lier le fournisseur.*

### ANNEXE A – SERVICES ET LIVRABLES FOURNIS

***[NDLR : Les travaux ne commenceront pas sans un ACF signé qui a été évalué par le COAEL***.]

#### 1.0 Introduction

Les clients travailleront avec le fournisseur pour finaliser ce qui suit :

* Une description des services fournis et des tarifs détaillés pour ces services

#### 2.0 Dates de début et de fin proposées pour le projet

**[NDLR : Le fournisseur et le client conviendront mutuellement des dates de début et de fin du projet, en tenant compte de facteurs tels que le délai d’exécution du fournisseur, le délai de production des services et des livrables décrits ci-dessous, le délai d’évaluation par le COAEL ou les calendriers universitaires. Une date de fin *ne doit pas* être postérieure au 29 février 2024, et le COAEL n’émettra aucun paiement pour les services fournis dans le cadre de cet ACF après cette date.]**

**Date de début proposée :**

**Date de fin proposée :**

#### 3.0 Description des services requis et tarifs des fournisseurs

Après avoir évalué la portée initiale des travaux proposés par le client dans sa soumission de projet, le fournisseur et le client confirmeront toute modification de la portée initiale des services requis en utilisant le tableau ci-dessous. Le fournisseur et le client conviendront d’un commun accord des tarifs des services fournis.

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Rôle/titre du projet | Description des services | Heuresfournies par le client | Heures fournies par le fournisseur | Taux du fournisseur |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  | Total en heures |  |  | (Coût total)   |

#### 4.0 Livrables clés du projet

Le fournisseur et le client conviendront mutuellement des livrables finaux dont le fournisseur sera responsable, en divisant les services ci-dessus en livrables distincts. L’état d’avancement des livrables énumérés ci-dessus sera mis à jour par le biais de l’établissement de rapports mensuels (voir l’Annexe B). En tant que projet bénéficiant d’un soutien financier, il est prévu que ces extrants finaux soient livrés à la bibliothèque libre du COAEL dans un format modifiable, avec une licence ouverte (p. ex. Ontario Commons 1.0, Creative Commons). Pour en savoir plus, consultez l’Annexe C.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Livrable | Description | Heures totales estimées | Date de livraison proposée |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |

### ANNEXE B – PRODUCTION DE RAPPORTS MENSUELS ET FACTURATION

**[NDLR : Pour les projets d’ÉO soutenus par le financement du COAEL, un processus de production de rapports mensuels doit être établi pour que les factures du fournisseur soient honorées. Les rapports mensuels sont soumis par le client et sont accompagnés d’une facture du fournisseur. Ces rapports sont utilisés pour suivre l’avancement du projet et pour permettre aux agents du COAEL d’évaluer et d’acquitter les factures du fournisseur. Les travaux ne commenceront pas sans l’approbation par le COAEL d’un ACF signé.] Toutes les factures et tous les rapports doivent être soumis avant le dernier jour du mois (la période de production de rapports s’ouvre le 15ejour de chaque mois).**

La production de rapports mensuels peut être effectuée à l’aide du portail Web d’ÉO et est accessible au moyen du tableau de bord du projet du client. Lorsque la production de rapports est disponible, une invite apparaît dans la fiche de projet appropriée et les utilisateurs peuvent terminer la production des rapports dans la plateforme. Connectez-vous à votre compte d’utilisateur ici : exchange.ecampusontario.ca.

La procédure est la suivante :

1. Le client et le fournisseur négocient un ACF et soumettent le document au COAEL pour évaluation au moyen de la plateforme Web d’Échange Ontario. Le COAEL disposera de cinq (5) jours ouvrables pour procéder à l’évaluation. Une fois l’évaluation réussie, un agent du COAEL recueillera les renseignements relatifs au paiement auprès du fournisseur, le cas échéant.
2. Les travaux du projet commencent.
3. Le fournisseur téléversera sa facture au moyen du portail Web d’Échange Ontario au cours de la période de production de rapports, qui commencera le 15e jour du mois en cours et se terminera le dernier jour du mois. Par exemple, afin de soumettre des rapports et des factures pour les travaux réalisés dans le cadre d’un projet de soutien financé en septembre, la période d’établissement de rapports sera du 15 au 30 septembre. Les factures et les rapports peuvent être soumis pendant cette période, mais au plus tard le 30 septembre.
4. Le client, au moyen de la plateforme Web, achèvera son rapport mensuel en répondant à quelques questions sur l’avancement du projet. Dans le cadre de ce processus, le client évaluera et autorisera la facture soumise par le fournisseur, confirmant qu’il a reçu les services mentionnés par le fournisseur.
5. Le COAEL évaluera la facture et le rapport mensuel en interne et, après avoir donné son accord, le fournisseur sera payé par transfert électronique net dans 30 jours.
6. Si une modification aux travaux est nécessaire (c.-à-d. une modification des services ou des tarifs), le client et le fournisseur doivent remplir un formulaire de modification à soumettre à l’équipe d’ÉO. Cette modification doit être évaluée et approuvée par le COAEL.

Il incombe au fournisseur de fournir des factures exactes en temps utile, afin que le client dispose de suffisamment de temps pour évaluer les services énumérés et mener à bien le processus de production de rapports mensuels. Il incombe au client d’effectuer la production de rapports mensuels dans les délais impartis et d’évaluer soigneusement les factures du fournisseur. Les rapports manqués devront être soumis le mois suivant.

**En autorisant ce document, le client et le fournisseur reconnaissent qu’ils ont évalué et accepté le processus de production de rapports mensuels.**

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Signature du client Signature du fournisseur

**ANNEXE C – OCTROI DE LICENCES ET UTILISATION**

#### 1.0 Octroi de licences pour le contenu créé grâce au financement d’ÉO

Échange Ontario soutient l’élaboration d’un contenu numérique de haute qualité qui est mis à disposition ouvertement en vue d’être réutilisé et redistribué à l’échelle des établissements postsecondaires publics de l’Ontario. Cet accent mis sur la collaboration, la réutilisation et les avantages à l’échelle du système est au cœur de la Stratégie d’apprentissage virtuel (SAV) du COAEL. Pour aider à réaliser cette vision, tout nouveau\* contenu net créé à l’aide d’un financement d’ÉO sera :

* livrés aux fins de dépôt dans la bibliothèque d’eCampusOntario pour une conservation durable du produit final;
* mis à la disposition des établissements de toute la province à l’aide d’une licence appropriée (p. ex. une licence Creative Commons ou une licence Ontario Commons 1.0).

**En autorisant ce document, le client et le fournisseur reconnaissent qu’ils ont évalué et accepté les dispositions ci-dessus concernant l’utilisation et de l’octroi de licences.**

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Signature du client Signature du fournisseur

*\* D’autres dispositions d’octroi de licences peuvent être proposées pour les projets comprenant un contenu sensible ou restreint de quelque nature que ce soit (par exemple, des connaissances traditionnelles), ou lorsqu’une partie importante du contenu a déjà été élaborée. Veuillez consulter ce webinaire d’eCampusOntario (en anglais seulement) sur les options d’octroi de licences pour en savoir davantage (https://youtu.be/WmJPjLX4aqk) ou communiquer avec**vls-cvlp@ecampusontario.ca*.

### ANNEXE D – POLITIQUES ET LIGNES DIRECTRICES DU CLIENT

**[NDLR : Le fournisseur et le client, lorsqu’ils signent un ACF, peuvent convenir mutuellement de conditions supplémentaires (p. ex. les heures d’ouverture du client, les lieux, la gestion du projet, les contrôles d’habilitation de sécurité, etc.).**

**Utilisez cette section pour joindre ces conditions supplémentaires.]**

[ ]  **Si l’Annexe D est laissée en blanc, veuillez cocher cette case pour confirmer que vous comprenez et acceptez qu’il n’y a pas de conditions supplémentaires applicables au présent ACF.**

*[Fin de l’accord client-fournisseur]*

### ANNEXE E – EXIGENCES EN MATIÈRE D’ASSURANCE

**[NDLR : Le client doit insérer les exigences en matière d’assurance ici.]**

[ ]  **Si l’Annexe E est laissée en blanc, veuillez cocher cette case pour confirmer que vous comprenez et acceptez que le Consortium ontarien pour l’apprentissage en ligne (COAEL) ne peut être tenu responsable de toute réclamation déposée par le fournisseur ou le client dans le cadre du présent ACF.**

*[Fin de l’accord client-fournisseur]*